



Fiche d'information 2017

Date :

1^{er} février 2017

Remboursement de médicaments dans des cas spécifiques

Amélioration de la situation des patients

Les art. 71a et 71b de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), entrés en vigueur le 1^{er} mars 2011, concernent le remboursement de médicaments dans des cas spécifiques. Leur évaluation a montré qu'il est non seulement nécessaire, mais également possible, d'améliorer la situation des patients atteints d'une maladie rare.

C'est pourquoi le Conseil fédéral a modifié les dispositions correspondantes, qui sont désormais réglées dans les art. 71a à d OAMal. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principales améliorations :

Réglementation dès le 1 ^{er} mars 2017	Réglementation avant le 1 ^{er} mars 2017
Réglementation plus claire de l'obligation faite aux titulaires d'autorisation de participer à la fixation des prix.	Aucune réglementation claire de l'obligation faite aux titulaires d'autorisation de participer à la fixation des prix. Les titulaires d'autorisation refusaient parfois d'y participer.
Le prix des médicaments figurant sur la liste des spécialités (LS) fixé par l'assureur doit être inférieur au prix de la LS.	Le prix des médicaments figurant sur la liste des spécialités (LS) fixé par l'assureur pouvait correspondre au prix de la LS.
Pour les médicaments importés de l'étranger, le fournisseur de prestations prend en compte les coûts lorsqu'il choisit le pays d'importation.	Aucune réglementation selon laquelle les coûts doivent être pris en compte lors de l'importation.
L'assureur a deux semaines pour décider de la prise en charge des coûts.	Aucune réglementation, ce qui provoquait parfois de longues procédures en vue de la prise en charge des coûts.
Réglementation de la part relative à la distribution à rembourser aux fournisseurs de prestations qui remettent un médicament spécifique.	Aucune réglementation correspondante, raison pour laquelle les fournisseurs de prestations n'étaient pas suffisamment dédommagés dans certaines circonstances.

Pour de plus amples informations:

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch

Cette feuille de données est également disponible en allemand et en italien.